



15 janvier 2018

(18-0394)

Page: 1/10

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS  
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>**

RÉPONSES DE MAURICE

**Procédures et mesures correctives civiles et administratives**

*a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

**1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.**

En vertu de l'article 53 de la Loi de 2014 sur le droit d'auteur, la Cour suprême est compétente pour ordonner des mesures correctives spéciales en cas d'atteinte au droit d'auteur, sans préjudice des autres mesures correctives offertes. La Loi sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques ne donne compétence à aucune juridiction spécifique pour connaître des affaires d'atteinte aux DPI. Toutefois, compte tenu de la nature des mesures correctives demandées (généralement une injonction) et du montant des dommages-intérêts réclamés (en général supérieur à 500 000 roupies), ces affaires sont normalement entendues par la Cour suprême. Néanmoins, rien n'empêcherait le tribunal intermédiaire d'entendre une demande dont le montant ne dépasserait pas 500 000 roupies, ou le tribunal de district d'entendre une demande dont le montant ne dépasserait pas 50 000 roupies.

**2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Aucune disposition n'exige la comparution personnelle du détenteur de droit devant les tribunaux. Un mandataire ou un cessionnaire dûment mandaté peut représenter le détenteur de droit devant le tribunal. Le détenteur de droit ou son mandataire ou cessionnaire dûment mandaté peut se faire représenter par un conseiller juridique ou un avocat devant un tribunal, sans être tenu de se présenter personnellement.

**3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Dans le cadre du régime de DPI de Maurice, les autorités judiciaires n'ont pas le pouvoir d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle. Les procédures en matière de DPI sont traitées comme des procédures civiles normales et les tribunaux suivent le précédent établi selon lequel "le tribunal n'a pas pour devoir ou fonction d'ouvrir une enquête sur l'affaire dont il est saisi, sauf pour statuer sur les questions spécifiques en litige que les parties elles-mêmes ont soulevées dans le cadre de leurs plaidoiries".<sup>i</sup>

<sup>1</sup> Document [IP/C/5](#).

<sup>i</sup> Jagatsingh c. Boodhoo [1981] MR 357.

Il appartient à une partie de prouver le bien-fondé de ses allégations devant le tribunal en déposant les éléments de preuve appropriés.

Toutefois, dans un cas approprié où une partie établit qu'elle a droit de prendre connaissance d'un élément de preuve qu'elle a exigé et qui se trouve sous le contrôle de l'autre partie, elle peut demander une injonction obligatoire exigeant que cette autre partie lui remette l'élément de preuve en question.

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Il n'existe pas de définition exhaustive de la notion de "renseignement confidentiel" dans la législation mauricienne sur la propriété intellectuelle. Toutefois, il est loisible à une partie qui s'estime lésée ou qui appréhende la divulgation en tant qu'élément de preuve de ce qui est considéré comme un renseignement confidentiel de formuler des objections appropriées en droit devant le tribunal compétent ou de demander à la Cour suprême d'accorder une injonction pour empêcher cette divulgation.

La nature des renseignements considérés comme confidentiels et les modalités de protection de ces renseignements par les tribunaux dépendent des conditions énoncées dans les lois pertinentes. Ainsi, la règle générale de *common law* reconnaît le droit à la protection des renseignements confidentiels et l'article 161A de la Loi sur les tribunaux prévoit que les audiences doivent se tenir à huis clos pour protéger la vie privée des parties – la vie privée s'étendant non seulement aux personnes physiques, mais aussi aux personnes morales. En outre, le Règlement de la Cour suprême (médiation) dispose que toutes les notes et tous les dossiers rédigés par le juge de la médiation ou devant ce dernier dans le cadre du processus de médiation doivent être confidentiels.

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Les autorités judiciaires peuvent prononcer des injonctions ou accorder des dommages-intérêts en cas d'atteinte aux DPI. Les frais de justice suivent généralement l'événement, c'est-à-dire que la partie contre laquelle le jugement est rendu est en général condamnée à payer les frais encourus par l'autre partie pour saisir le tribunal compétent. Les autorités judiciaires peuvent également ordonner la confiscation de toutes les marchandises portant atteinte à un droit et de tous les matériaux/instruments ayant servi à leur production (article 52 3) de la Loi sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques).

Les parties n'ont pas besoin de remplir une quelconque condition préalable avant de demander une mesure corrective spécifique pour atteinte aux DPI, sauf dans les cas où la partie qui demande l'injonction doit démontrer, comme indiqué dans l'affaire *American Cyanamid Co c. Ethicon Ltd* [1975] AC 396, les éléments suivants:

- a) qu'il y a vraiment matière à procès;
- b) que la balance des inconvénients penche en sa faveur; et
- c) que les dommages-intérêts ne constitueront pas une mesure corrective adéquate.

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il**

---

**a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

La législation mauricienne sur les DPI ne prévoit pas ce cas de figure.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

La législation mauricienne sur les DPI ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Toutefois, les frais de justice suivent l'événement, ce qui signifie que si un défendeur injustement requis de faire ou de ne pas faire bénéficie d'un non-lieu, le tribunal ordonne généralement au demandeur de payer les frais de justice de ce défendeur jusqu'à un certain plafond. Il est en outre loisible au défendeur de demander au tribunal, dans une affaire appropriée (généralement lorsque le demandeur est une entité étrangère), d'accorder une injonction ordonnant au demandeur de fournir une garantie pour les dépens avant que l'affaire ne soit entendue. Par ailleurs, rien n'empêche un défendeur injustement requis de faire ou de ne pas faire de poursuivre le demandeur et de réclamer des dommages-intérêts en vertu des principes ordinaires du droit civil.

Les agents publics ne sont pas tenus responsables des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs.

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Il n'existe pas de dispositions spécifiques régissant la durée et le coût de la procédure en cas d'atteinte aux DPI. Une grande partie des affaires d'atteinte aux DPI portées devant la Cour suprême jusqu'à présent ont été réglées en quelques mois, la partie à laquelle il avait été reproché d'avoir porté atteinte à un droit ayant admis sa responsabilité et accepté de verser des dommages-intérêts au plaignant et de faire détruire les articles portant atteinte au droit.

*b) Procédures et mesures correctives administratives***9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Le Tribunal de la propriété industrielle, institué en vertu de l'article 9 de la Loi sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques, peut invalider un brevet, un dessin ou modèle industriel ou une marque à la demande de toute personne intéressée déposant une plainte pour atteinte aux DPI. La personne intéressée n'est pas nécessairement le détenteur du droit, mais peut-être son mandataire ou son cessionnaire. Une personne intéressée peut aussi se faire représenter par un conseiller juridique ou un avocat. Il est loisible à une partie qui comparaît devant le Tribunal de demander une injonction de la Cour suprême pour empêcher la divulgation de renseignements confidentiels devant le Tribunal. Le Tribunal n'est pas habilité à ordonner à un contrevenant d'informer un détenteur de droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution. Il n'est pas non plus habilité à ordonner l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Toute personne lésée par une décision rendue par le Tribunal a le droit de faire appel devant la Cour suprême.

## Mesures provisoires

### a) Mesures judiciaires

#### **10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

Comme indiqué précédemment, les affaires d'atteinte aux DPI sont généralement traitées par la Cour suprême. En vertu de sa compétence en matière d'*equity*, la Cour suprême peut accorder une injonction provisoire pour empêcher qu'il soit porté atteinte aux DPI.

#### **11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Une injonction provisoire peut être ordonnée sans que l'autre partie soit entendue lorsque la partie qui demande l'injonction démontre au tribunal, sur la base des éléments de preuve qu'elle présente sous forme de déclarations écrites recueillies sous serment, qu'elle a clairement le droit légal de protéger ses droits et qu'un dommage irréparable sera causé à moins que l'injonction provisoire ne soit accordée. À défaut, le tribunal n'accordera pas d'injonction et ordonnera à l'autre partie d'indiquer les raisons pour lesquelles une injonction interlocutoire ne devrait pas être prononcée.

#### **12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Une demande d'injonction provisoire est déposée devant la Cour suprême par voie de réquisition et de déclaration écrite sous serment. Si le juge est convaincu, au vu de la déclaration écrite sous serment du requérant, qu'un préjudice irréparable sera causé en l'absence d'injonction provisoire, il peut accorder cette dernière. L'injonction provisoire est accordée pour une période donnée, déterminée par le juge en fonction des circonstances. Lorsque le juge octroie l'injonction provisoire, il accorde au défendeur un bref délai pour présenter les raisons pour lesquelles l'injonction provisoire ne devrait pas être maintenue. Le juge peut annuler l'injonction provisoire sur présentation d'un motif valable par le défendeur. Il peut également élargir (c'est-à-dire étendre) l'injonction provisoire sur présentation d'un motif valable par le requérant. Si elle est accordée, l'injonction demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au sujet de la plainte principale que le requérant devra porter devant la Cour suprême.

#### **13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Aucune disposition ne régit la durée et le coût de la procédure.

### b) Mesures administratives

#### **14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

Le régime des DPI de Maurice ne prévoit pas de mesures provisoires administratives.

## Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations de**

***minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Les procédures s'appliquent à toute marchandise, sans restriction, y compris aux importations parallèles réalisées sans l'accord du titulaire de la marque. Les procédures ne s'appliquent pas aux marchandises en transit et aux marchandises destinées à la réexportation qui entrent dans la zone franche portuaire. Les procédures s'appliquent également aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation.

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

Ces procédures sont énoncées à l'article 66A à 66E de la Loi douanière, reproduit ci-après. Les références au "Directeur général" désignent le Directeur général de la Direction des contributions de Maurice.

**66A. Demande de suspension de la procédure de dédouanement de marchandises**

1) Tout titulaire ou utilisateur autorisé d'un brevet, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque collective, d'une marque ou d'un droit d'auteur peut demander par écrit au Directeur général de suspendre la procédure de dédouanement de marchandises importées ou exportées au motif que son brevet, son dessin ou modèle industriel, sa marque collective, sa marque ou son droit d'auteur subit, ou risque de subir, une atteinte.

1A) a) Nonobstant le paragraphe 1), lorsque le Directeur général a des raisons de croire que le droit du titulaire ou de l'utilisateur autorisé d'un brevet, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque collective, d'une marque ou d'un droit d'auteur, subit ou risque de subir une atteinte, il peut, de sa propre initiative:

- i) suspendre la procédure de dédouanement de marchandises pendant 21 jours ouvrables;
- ia) saisir toutes marchandises vendues sur le marché local;
- ii) dans le même temps, aviser le titulaire ou l'utilisateur autorisé, par voie électronique ou autre, de la suspension et l'inviter, selon le cas, à déposer dans un délai de 21 jours ouvrables une demande en vertu du paragraphe 1).

b) Lorsqu'aucune demande n'est déposée dans un délai de 21 jours ouvrables, le Directeur général renonce immédiatement à la suspension; il procède au dédouanement des marchandises importées ou exportées, ou à la mainlevée des marchandises saisies au titre de l'alinéa ia).

2) Toute demande présentée en vertu du paragraphe 1) doit indiquer un délai ne dépassant pas deux ans, au cours duquel le Directeur général peut suspendre la procédure de dédouanement des marchandises.

3) Toute demande présentée en vertu du paragraphe 1) doit être accompagnée:

- a) d'une preuve selon laquelle le requérant est le titulaire ou l'utilisateur autorisé du brevet, du dessin ou modèle industriel, de la marque collective, de la marque ou du droit d'auteur;
- b) d'une déclaration motivant la demande et, en particulier, d'éléments de preuve *prima facie* montrant que son droit est présumé subir, ou risque de subir, une atteinte; et

- c) d'une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement, ainsi que d'une indication du lieu où ces marchandises peuvent être trouvées.
- 4) Le requérant doit constituer une caution suffisante pour protéger le Directeur général de toute perte ou dommage pouvant résulter de la suspension de la procédure de dédouanement des marchandises et pour couvrir tous frais raisonnables susceptibles d'être engagés à la suite d'une telle suspension.

#### **66B. Décision relative à la demande**

1) Lorsqu'il a reçu une demande établie en vertu de l'article 66A, le Directeur général doit, dans un délai de sept jours à compter de la date de réception:

- a) accepter ou rejeter la demande; et
- b) aviser par écrit le requérant de sa décision.

2) Le Directeur général rejette une demande lorsque le requérant ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 66A 4).

3) Lorsque la demande est acceptée, le Directeur général avise par écrit le requérant, l'importateur, l'exportateur ou son mandataire de la suspension de la procédure de dédouanement des marchandises.

#### **66C. Durée de la suspension**

1) Si, dans un délai ne dépassant pas dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle le requérant a été avisé de la suspension visée à l'article 66B 3), le Directeur général n'a pas été informé par écrit de l'ouverture d'une procédure judiciaire par le requérant, les marchandises sont remises en circulation, sous réserve que toutes les autres conditions applicables à l'importation ou l'exportation soient remplies.

1A) Nonobstant le paragraphe 1), lorsque la suspension vise des marchandises réfrigérées, le délai de remise en circulation des marchandises est de trois jours ouvrables.

2) Le Directeur général peut, dans les cas appropriés et sur demande du requérant, prolonger le délai visé au paragraphe 1) de dix jours ouvrables au maximum.

3) Le Directeur général remet les marchandises en circulation lorsqu'il est informé par le titulaire enregistré ou l'utilisateur autorisé mentionné à l'article 66A que l'enregistrement, au nom du titulaire, de la marque collective, de la marque ou du droit d'auteur a cessé de produire des effets, sous réserve que toutes les autres conditions applicables à l'importation ou l'exportation soient remplies.

#### **66D. Inspection et prélèvement d'échantillons**

Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, le Directeur général peut autoriser le titulaire d'un brevet, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque collective, d'une marque ou d'un droit d'auteur, ou l'importateur, l'exportateur ou le mandataire à:

- a) inspecter les marchandises dont la mise en circulation a été suspendue;
- b) prélever des échantillons à des fins d'examen, d'essai et d'analyse.

#### **66E. Interprétation de la présente partie**

Dans la présente partie, le terme "titulaire" s'entend du titulaire enregistré d'une marque collective ou d'une marque conformément à la Loi de 2002 sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques, ou du titulaire d'un droit d'auteur conformément à la Loi sur le droit d'auteur, et

comprend le titulaire d'une marque collective, d'une marque ou d'un droit d'auteur enregistré auprès d'une autorité compétente située en dehors de Maurice et approuvée par le Directeur général.

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Aucune disposition particulière ne régit la durée et le coût de la procédure. Aucune étude détaillée n'a été réalisée sur la durée effective des procédures et leurs coûts.

Nonobstant, le Directeur général de la Direction des contributions de Maurice dispose d'un délai de sept jours pour répondre à une demande de suspension de la procédure de dédouanement des marchandises. Lorsque le Directeur général fait droit à la demande, le requérant doit en être informé par écrit. Si, dans un délai de 10 jours à compter de cette notification (ou de 3 jours dans le cas des marchandises réfrigérées), le requérant n'informe pas par écrit le Directeur général qu'il a engagé une procédure judiciaire pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle, le Directeur général a l'obligation de remettre les marchandises en circulation. Sauf dans le cas des marchandises réfrigérées, le Directeur général peut, sur exposé de raisons valables, prolonger de 10 jours ouvrables supplémentaires le délai imparti pour entamer une action en justice. Conformément à l'article 66A de la Loi douanière, le Directeur général peut suspendre la procédure de dédouanement des marchandises pour une période maximale de deux ans.

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

L'article 66A 1A) de la Loi douanière dispose que lorsque le Directeur général a des raisons de croire que le droit du titulaire ou de l'utilisateur autorisé d'un brevet, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque collective, d'une marque ou d'un droit d'auteur, subit ou risque de subir une atteinte, il peut, **de sa propre initiative**, suspendre la procédure de dédouanement des marchandises pendant 21 jours ouvrables et, dans le même temps, aviser le titulaire ou l'utilisateur autorisé, par voie électronique ou autre, de la suspension et l'inviter, selon le cas, à déposer dans un délai de trois jours ouvrables une demande de suspension de la procédure de dédouanement des marchandises [**non souligné dans l'original**].

Si aucune demande n'est déposée dans un délai de trois jours ouvrables, le Directeur général renonce immédiatement à la suspension et procède au dédouanement des marchandises.

Le Directeur général de la Direction des contributions de Maurice peut de sa propre initiative appliquer des mesures provisoires, conformément à l'article 66A 1A) de la Loi douanière. Cet article est reproduit in extenso dans la réponse à la question n° 16.

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Les autorités compétentes (le Directeur général de la Direction des contributions de Maurice) ont le pouvoir de suspendre la procédure de dédouanement des marchandises pour une période maximale de deux ans et de saisir les marchandises vendues sur le marché local pour lesquelles le Directeur général de la Direction des contributions de Maurice a des raisons de croire qu'elles ont porté atteinte ou qu'il est probable qu'elles porteront atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

### Procédures pénales

**20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

Les tribunaux de district et le tribunal intermédiaire sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

## 21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

L'action pénale, avec les sanctions qui peuvent en découler, est ouverte pour les violations des droits énoncés dans les textes suivants:

a) articles 21<sup>ii</sup>, 32<sup>iii</sup> et 40<sup>iv</sup> de la Loi sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques;

b) article 56 de la Loi de 2014 sur le droit d'auteur.<sup>v</sup>

<sup>ii</sup> 21. Droits conférés par un brevet 1) Toute exploitation d'une invention brevetée à Maurice par une personne autre que le titulaire du brevet nécessite l'accord de ce dernier. 2) Aux fins de la présente loi, on entend par "exploitation" d'une invention brevetée – a) lorsque l'objet du brevet est un produit: i) la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la vente ou l'utilisation du produit; ii) la détention du produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser – b) lorsque l'objet du brevet est un procédé i) l'emploi du procédé; ii) l'accomplissement de l'un des actes visés à l'alinéa a) ci-dessus à l'égard d'un produit résultant directement de l'emploi d'un procédé. 3) Outre tous les autres droits, mesures ou actions disponibles, le titulaire d'un brevet a le droit, sous réserve des dispositions du paragraphe 4) et de l'article 22, d'entamer une action civile en dommages-intérêts contre toute personne qui porte atteinte au brevet en effectuant, sans son accord, l'un des actes mentionnés au paragraphe 2), ou qui commet des actes susceptibles de porter atteinte à ses droits. 4) Les droits découlant du brevet ne s'étendent pas: a) aux actes relatifs à des objets mis dans le commerce à Maurice ou dans tout autre pays par le titulaire du brevet, ou avec son consentement ou par toute autre partie autorisée; b) aux actes relatifs à des objets mis dans le commerce à Maurice ou dans tout autre pays, ou importés à Maurice; c) à l'utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux de Maurice; d) aux actes relatifs à une invention brevetée accomplis uniquement à des fins de recherche et d'expérimentation; e) aux actes accomplis par toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré à Maurice, utilisait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux pour l'utiliser. 5) Le droit de tout utilisateur précédent, visé au paragraphe 4), ne peut être transféré ou dévolu qu'à l'entreprise ou l'activité, ou à la partie de l'entreprise ou de l'activité, pour laquelle l'utilisation ou les préparations liées à l'utilisation ont été effectuées.

<sup>iii</sup> 32. Droits conférés par l'enregistrement 1) L'exploitation d'un dessin ou modèle industriel enregistré à Maurice par une personne autre que le titulaire enregistré nécessite l'accord de ce dernier. 2) Aux fins de la présente loi, on entend par "exploitation" d'un dessin ou modèle industriel enregistré la fabrication, la vente ou l'importation d'articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie de ce dessin ou modèle enregistré. 3) Tout droit découlant d'un dessin ou modèle industriel enregistré ne s'étend pas aux actes relatifs à des objets mis dans le commerce à Maurice par le titulaire enregistré ou avec son consentement. 4) Outre tous les autres droits, mesures ou actions disponibles, le titulaire d'un dessin ou modèle industriel a le droit d'intenter une action judiciaire contre toute personne qui porte atteinte au dessin ou modèle industriel en accomplissant, sans son accord, l'un des actes mentionnés au paragraphe 2) ou qui effectue des actes susceptibles de constituer une atteinte.

<sup>iv</sup> 40. Droits conférés par l'enregistrement 1) Toute personne intéressée, autre que le titulaire enregistré, qui a l'intention d'utiliser une marque enregistrée, en rapport avec tous produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, doit obtenir l'accord du titulaire. 2) Outre tous les autres droits, mesures ou actions disponibles, le titulaire enregistré d'une marque a le droit d'intenter une action judiciaire contre toute personne qui porte atteinte à la marque en utilisant, sans son accord, la marque comme susmentionné ou qui effectue des actes susceptibles de constituer une atteinte. 3) Tout titulaire enregistré peut, lorsque l'utilisation d'un signe similaire à la marque enregistrée et en rapport avec des produits et services similaires à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée, peut susciter la confusion du public, engager des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du paragraphe 2). 4) Les dispositions de l'article 36 2) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute procédure engagée par le titulaire d'une marque notoirement connue à l'encontre de toute personne concernant l'utilisation illégale de la marque notoirement connue. 5) Les droits conférés par l'enregistrement d'une marque ne s'étendent pas aux actes concernant des articles qui ont été mis sur le marché à Maurice par le titulaire enregistré ou avec son consentement.

<sup>v</sup> 56. Délits 1) Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque – a) sans l'autorisation expresse de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur – i) publie, diffuse ou reproduit une œuvre à des fins commerciales; ii) interprète ou exécute une œuvre pour le public dans un but lucratif ou contre rémunération; iii) communique une œuvre au public dans un but lucratif ou contre rémunération; iv) radiodiffuse une œuvre dans un but lucratif ou contre rémunération; v) réalise une œuvre dérivée dans un but lucratif ou contre rémunération; vi) importe, à des fins autres que son usage exclusivement privé et personnel, vend, expose, offre à la vente ou à la location, ou a en sa possession dans le cadre d'activités commerciales une copie ou un exemplaire d'une œuvre qui constitue une atteinte au droit d'auteur du titulaire, ou qui constituerait une telle atteinte si la copie ou l'exemplaire de l'œuvre était réalisée à Maurice; b) sans l'autorisation expresse du titulaire des droits connexes, porte atteinte aux droits exclusifs conférés aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion dans un but lucratif ou contre



**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

La police (l'Unité de lutte contre la piraterie) est chargée d'ouvrir des enquêtes pénales à la suite de plaintes qui lui ont été adressées ou qui ont été déposées auprès de l'Office de la propriété industrielle. Après réception du rapport de police, le Directeur du ministère public engage, dans les cas appropriés, une procédure pénale devant le tribunal compétent.

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Une personne qui est une partie lésée peut engager une procédure pénale devant le tribunal de district. Les procédures devant le tribunal intermédiaire ne peuvent être engagées sans un renvoi signé par le Directeur du ministère public.

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

En cas d'atteinte aux brevets, aux dessins et modèles industriels et aux marques, la sanction est une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans ou une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 roupies, ou les deux.

Les atteintes aux droits d'auteur sont sanctionnées comme suit:

- a) dans le cas d'une première infraction, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 roupies, ou les deux;
- b) en cas de récidive, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit ans ou une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 roupies, ou les deux.

---

rémunération; c) fabrique, importe pour la vente ou la location tout dispositif ou moyen, ou fournit des services tels que la mise en vente, la location ou la distribution de tout dispositif ou moyen – i) spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen visant à empêcher ou restreindre la reproduction d'une œuvre ou à détériorer la qualité des copies de l'œuvre; ou ii) de nature à permettre ou à faciliter la réception ou le développement de la distribution d'un programme codé, radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir; d) a) en sa possession, dans le cadre d'activités commerciales, un appareil ou un objet en sachant qu'il servira à réaliser des copies ou des exemplaires d'une œuvre portant atteinte à un droit ou à une fin visée à l'alinéa b); e) prive, intentionnellement ou par négligence, le titulaire du droit d'auteur ou l'auteur de ses droits, dans un but lucratif ou contre rémunération, commet un délit. 2) Aux fins du paragraphe 1) a), lorsqu'une œuvre est communiquée au public dans les locaux d'un occupant grâce au fonctionnement d'un appareil fourni par l'occupant de ces locaux, ou avec son consentement, celui-ci est réputé être la personne qui communique l'œuvre au public, qu'il fasse fonctionner ou non l'appareil. 3) a) Quiconque commet un délit est passible – i) s'il est condamné pour la première fois, d'une amende ne dépassant pas 300 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans; ii) en cas de récidive, d'une amende ne dépassant pas 500 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas huit ans. b) Nonobstant tout autre texte législatif, un magistrat du tribunal intermédiaire a compétence exclusive pour juger en première instance toute personne accusée d'un délit en vertu de la présente loi. 4) Le tribunal devant lequel une personne est condamnée pour un délit peut, outre les autres sanctions imposées – a) ordonner la confiscation de tout appareil ou objet faisant l'objet du délit ou utilisé pour commettre le délit; b) ordonner que cet appareil ou objet soit remis à toute personne légitimement habilitée à le recevoir.

En cas d'atteinte au droit d'auteur, le tribunal peut également ordonner que la personne condamnée se voit confisquer tout appareil ou objet faisant l'objet du délit ou utilisé pour commettre le délit.

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

Aucune disposition ne régit la durée et le coût de la procédure. Aucune étude détaillée n'a été réalisée sur la durée effective des procédures et leurs coûts.

---